



AUTORISATION DE CONSTRUIRE AMENAGER OU MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC délivrée par le Maire au nom de l'Etat

ARRETE N°2025-178-urba

Le Maire,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée le 30/09/2025,

- Par la société TDLF, représenté par Monsieur JOUANDEAU Lionel, domicilié 310 route de Moraize 38460 MORAS enregistrée sous le numéro **AT 0384512510001**,
- Pour la **construction d'un cabinet médical associé à un centre de cryogénie** sur un terrain cadastré AS 135 sis Chemin Perrier Callet 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-7 à L 111-8 et R 111-18 à R 111-19-11,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de sa séance du 03/12/2025,

VU les dispositions de l'article R111-19-25 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 03/12/2025,

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée SONT AUTORISES sous réserve du respect du droit des tiers et des prescriptions énoncées aux articles ci-après

Article 2 :

SECURITE CONTRE LES INCENDIES :

L'ensemble des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public devra être strictement respecté. Conformément à l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant devra s'assurer de la conformité des travaux, et faire procéder à des contrôles périodiques de ses installations techniques (gaz, électricité, alarmes...).

ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES :

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, et dont copie ci-annexée, seront strictement respectées.

Article 3 : A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra :

- Informer le Maire de l'achèvement des travaux et solliciter une autorisation d'ouverture au public de son établissement conformément aux dispositions des articles L 111-8-3 et R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

- Faire établir, par un organisme de contrôle agréé pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation sera enregistrée en mairie avant ouverture du public dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.
- Si les travaux ont permis une mise en accessibilité totale de l'établissement, il faudra également envoyer cette attestation ou une attestation sur l'honneur pour les ERP de 5ème catégorie en Préfecture.



Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le 05/12/2025
Le Maire,
Jérôme GRAUSI

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.